

# Violations des droits des Palestiniens: comparaison avec l'Afrique du Sud

par Alfred T. Moleah



**L'Organisation internationale pour  
L'élimination de toutes formes de  
discrimination raciale**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*

Les opinions exprimées dans la présente publication d'EAFORD sont celles de leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement une position officielle de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale.

*Violations des droits des Palestiniens: comparaison avec l'Afrique de Sud*, par Alfred T. Moleah

© 1989, Organisation internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (EAFORD). Imprimé pour la première fois en anglais sur le titre, *Zionism and Apartheid: The Negation of Human Rights* (Londres: EAFORD, 1981).

ISSN 0259-2878

Imprimé aux Etats-Unis/Printed in U.S.A.



L'Organisation internationale pour  
L'élimination de toutes formes de  
discrimination raciale  
(EAFORD)

---

EAFORD  
International Secretariat  
41 rue de Zürich  
1201 Geneva (CH)

EAFORD (USA)  
Suite #1020  
2025 Eye Street, N.W.  
Washington, D.C. 20006

# Violations des droits des Palestiniens: comparaison avec l'Afrique du Sud

Alfred T. Moleah\*

La question des droits de l'homme est au coeur même de l'existence humaine. Elle résume tous les composants de la lutte éternelle de l'homme. Par conséquent, le droit le plus élémentaire, et donc le plus fondamental, est le droit à l'autodétermination. Il constitue en effet la condition préalable à la réalisation de tous les autres droits de l'homme qui ne sont réalisables et ne prennent leur sens que dans le cadre d'une patrie souveraine dotée de son propre territoire ou de son état. En conséquence, le déni du droit à l'autodétermination, avec ce qui en découle d'asservissement inévitable à une domination étrangère constitue la violation la plus fondamentale des droits de l'homme. Ce déni est malheureusement le lot des Palestiniens et des Africains en Afrique du Sud.

Au coeur de cette tragédie humaine se trouve le racisme consacré dans les idéologies du sionisme et de l'*apartheid*. Israël, entantqu'entité

---

\* Professeur-associé de sciences politiques, Temple University, Philadelphie, Pennsylvanie (Etats Unis), et membre du Conseil Exécutif et Président du Comité d'Amérique du Nord de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (EAFORD).

sioniste, et l'Afrique du Sud, en tant qu'entité fondée sur l'*apartheid*, représentent les exemples les plus extrêmes de déni et de reniement des droits des peuples qui se trouvent sous leur domination. L'entité sioniste et le régime d'*apartheid* représentent une idée qui s'est transformée en force matérielle. Il s'agit d'une idée raciste, inhumaine, une idée qui nie totalement l'humanité de ses victimes de manière à ce que la question des droits de l'homme ne se pose pas. C'est là non seulement une tragédie pour les peuples qui en sont victimes, mais aussi un danger pour le monde entier et pour toute l'humanité, danger dont le seul antécédent fut celui du nazisme hitlérien.

La tragédie des Palestiniens et celle des Africains en Afrique du Sud est la même, mais elle se manifeste sous des formes différentes et c'est pour cette raison que le monde la perçoit différemment. L'*apartheid* est manifestement raciste dans ses postulats et prémisses, alors que le sionisme n'affiche pas de tels postulats ou prémisses racistes. Le problème que constitue la perception du racisme sioniste est dû, tout d'abord, à une dissimulation adroite et à une occultation de sa véritable nature et de ses véritables objectifs, et ensuite, à la puissance et à l'influence redoutables du sionisme. Il a pu, grâce à d'habiles manipulations, augurer de la tragédie des juifs, en particulier de l'holocauste, pour aboutir à une position d'immunité et de tabou inattaquable aux yeux du monde entier. En conséquence, le monde ne connaît les Palestiniens que par les Sionistes, et, plus tragique encore, toute information discordante passe obligatoirement par le truchement des Sionistes, ce qui constitue un lavage de cerveau sans précédent à l'échelle mondiale.

Pour parer à ce blocage, il serait peut-être utile de comprendre véritablement le sionisme à travers son pareil, l'*apartheid*; c'est-à-dire de déterminer s'il existe des similarités, sinon une identité, entre les deux. Pour y parvenir, il ne suffit pas, bien sûr, d'examiner des postulats théoriques. Pour qu'un tel exercice soit fructueux, il faut aller au delà et étudier la situation sur le terrain, se demander s'il existe des similitudes, voire une identité, entre le traitement et les conditions imposés aux Palestiniens par le sionisme et aux Africains par le régime de l'*apartheid*.

## L'*Apartheid*

En Afrique du Sud, la discrimination raciale a officiellement force de loi de sorte qu'il est légal de discriminer et illégal de ne pas discriminer.

*Apartheid* signifie littéralement la séparation des races ou une ségrégation raciale, afin d'assurer la discrimination raciale. L'*apartheid* est la conséquence logique du colonialisme des blancs institué en 1652 par la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales. Ces colons envoyés par la compagnie furent les premiers blancs à s'établir aux confins de l'Afrique australe. Ces colons hollandais furent rejoints plus tard par des colons allemands et huguenots (français); ils constituèrent ensemble une tribu blanche qui a développé sa propre identité de langue et de culture, et se sont appropriés l'identité du territoire en se donnant le nom d'Afrikaners, c'est-à-dire "Africains" en hollandais. Les possessions et les terres des Africains ont été expropriées à travers des trocs irréguliers, des harcèlements ou par la force. Afin de rationaliser et de justifier ce pillage et cette déshumanisation totale, les colons ont graduellement développé l'idéologie de l'*apartheid*. L'*apartheid*, en tant qu'idéologie, postule la supériorité des blancs en raison de leur appartenance au christianisme et à la culture de l'Europe occidentale.

Etant donné que d'autres pouvaient également adopter le christianisme et même la culture de l'Europe occidentale, on a tout simplement déclaré, pour éviter complètement le problème, qu'une peau blanche était indissociable du christianisme et de la culture de l'Europe occidentale. L'identification de la blancheur de la peau à la civilisation chrétienne/ouest-européenne a été rendue possible, en fait inévitable, par le calvinisme auquel ont adhéré les colons blancs.

Les principes du calvinisme orthodoxe des colons peuvent se résumer ainsi:

La croyance en un Dieu souverain, seul créateur et maître de l'univers par sa Providence; la culpabilité inhérente de l'homme et du monde résultant de la Chute; le salut, par la grâce, de quelques élus prédestinés, chargés de glorifier Dieu en bâtissant son royaume sur la terre; et la damnation du reste de l'humanité pour cette même gloire de Dieu.

Une autre caractéristique déterminante du calvinisme est la place principale qu'il réserve à la Bible, non seulement en tant que parole révélée mais en tant que source ultime de toute connaissance.<sup>2</sup> Cette doctrine a des implications sociales qui ont inexorablement conduit à l'*apartheid* dans le contexte sud-africain.

Tout d'abord, la distinction même entre élus et damnés confère aux premiers la responsabilité spéciale de veiller à ce que la volonté de Dieu soit faite dans le monde et, à ce titre, le droit de régner.<sup>3</sup> Ensuite, alors que les calvinistes se trouvaient face à une vaste population

dotée d'une culture et de caractéristiques physiques différentes, considérées comme moins civilisées, la tentation de la ranger dans la catégorie des non-élus<sup>4</sup> était forte. La dichotomie valait à l'origine seulement pour les individus mais, dans le contexte sud-africain, elle a été appliquée à des catégories raciales, en vertu de quoi tous les blancs appartenaient à la classe des élus et tous les Africains et les non-blancs à celle des damnés. Par ailleurs, l'acceptation intégriste et littérale de la Bible a modelé la perception que les Afrikaners avaient de leur situation, de leur vision d'eux-mêmes, des autres et du monde; conceptions dérivées du symbolisme et de la mythologie de la Bible, et en particulier de l'Ancien Testament.

La signification de leur installation sur cette terre nouvelle s'exprimait dans les symboles du Peuple Elu, de la Terre Promise, des Enfants de Ham et des Philistins. Ils étaient appelés et conduits par Jéhovah, leur Roi, Maître et Juge, à le glorifier en instaurant son royaume sur le continent des ténèbres, parmi les païens. La doctrine calviniste de la prédestination et de l'élection justifiait leur position telle que définie par ces symboles constitutifs.<sup>5</sup>

Enfin, la conception que les Afrikaners calvinistes avaient de Dieu, être souverain et agissant, présent à tous moments dans les affaires des nations et des hommes, leur permettait de rejeter la responsabilité de leurs actes. Tout étant prédéterminé, ils n'étaient que de simples agents de la volonté divine. Cette idée comporte de toute évidence des risques d'interprétations pernicieuses et redoutables.

Les Afrikaners se considèrent fidèles à leur foi lorsqu'ils promulguent et défendent l'*apartheid*. L'autorité de la Bible est sans cesse invoquée, tel le Psaume 105 qui dit: "Il fit sortir son peuple et ses élus dans l'allégresse avec des cris de joie et leur donna les terres des nations et ils entrèrent en possession du travail des peuples," pour justifier l'expropriation des Africains. La ségrégation et la discrimination se trouvent aussi justifiées par ce conseil donné aux Corinthiens: "Ne formez pas avec des croyants un attelage disparate. En effet, quels rapports peuvent exister entre la justice et l'iniquité? Sortez de ce milieu, tenez-vous à l'écart," dit le Seigneur, "ne touchez rien d'impur et je vous accueillerai."<sup>6</sup>

Dans le contexte de la réalité sud-africaine, la couleur de la peau est progressivement devenue un indice, puis, avec le temps, le seul indice. D.F. Malan, devenu premier ministre lorsque le parti nationaliste afrikaner est arrivé au pouvoir en 1948, et par conséquent le principal artisan de l'*apartheid*, a souligné la signification de la couleur de la peau en ces termes:

La différence de couleur correspond au fait simple mais très significatif en l'occurrence que les blancs et les non-blancs n'appartiennent pas à la même espèce. Ils sont différents...La différence de couleur n'étant, tout simplement, que la manifestation physique du contraste entre deux modes de vie inconciliables, entre la barbarie et la civilisation, entre le paganisme et le christianisme, et enfin entre un avantage numérique écrasant d'un côté et un nombre insignifiant de l'autre.<sup>7</sup>

Dans ce domaine, Malan, le guide spirituel du monde afrikaner, qui était également pasteur de l'Eglise Réformée de Hollande, était parfaitement fidèle aux enseignements de l'église afrikaner à cet égard. Un rapport intitulé "Human Relations in South Africa" (Relations humaines en Afrique du Sud), adopté par le Synode général de l'Eglise Réformée de Hollande (1966), exprimait une optique similaire. Le rapport énonçait entre autres que:

Dieu a tout créé, y compris les différentes races, nations et peuples sur la terre. S'Il avait voulu créer tous les hommes semblables, Il l'aurait fait...Dieu, dans sa miséricorde, a décrété que l'homme parlerait plusieurs langues, qu'il prendrait des apparences diverses et peuplerait la terre entière. Cela a abouti à la formation de nombreuses races, langues, nations et peuples différents. On en voit bien la preuve dans sa colère devant cette tentative blasphématoire d'arriver à l'unité qu'a été la construction de la Tour de Babel.<sup>8</sup>

Les Afrikaners considèrent l'*apartheid*, leur état, eux-mêmes, ainsi que tous leurs actes comme la réalisation d'un plan divin. Pour eux, Dieu est l'Architecte de toute histoire et lui confère son sens ultime. Ainsi, l'installation des Afrikaners en Afrique du Sud a été divinement ordonnée et l'histoire de leur survie et de leur triomphe est un miracle. D.F. Malan parlait du monde afrikaner lorsqu'il a dit:

Notre histoire est le plus grand chef-d'oeuvre de tous les siècles. Nous considérons cette nation comme notre dû, car elle nous a été donnée par l'Architecte de l'Univers. Son but était la formation d'une nouvelle nation parmi les nations du monde... Ces cent dernières années ont été marquées par un miracle qui ne peut être que la manifestation d'un plan divin. De fait, l'histoire des Afrikaners traduit une volonté et une détermination qui font sentir que le pays afrikaner n'est pas l'oeuvre des hommes mais la création de Dieu.<sup>9</sup>

Il a développé ce thème en ajoutant:

Ce n'est que grâce à la volonté de Dieu que le peuple afrikaner existe. Dans Sa sagesse, Il a décidé que sur la pointe australe de l'Afrique, le continent des ténèbres, un Peuple naîtrait qui serait le porteur de la culture et de la civilisation chrétiennes. Dans Sa sagesse, Il a exposé ce Peuple, de toutes parts, à de grands dangers. Il a envoyé le Peuple sur une terre stérile

afin que par son labeur et sa sueur il vive de la terre. Il les a accablés de temps en temps avec des sécheresses et d'autres fléaux.

Mais ce n'est là que l'un des problèmes. Dieu a également voulu que le peuple afrikaner soit perpétuellement menacé par d'autres peuples. Il y a donc eu le barbare féroce qui a résisté à l'introduction de la civilisation chrétienne et a fait couler à flots le sang afrikaner. C'est pourquoi il y a eu des moments où l'Afrikaner était au plus profond du désespoir, mais Dieu a empêché en même temps que le jeune peuple afrikaner soit submergé par la marée de la barbarie."<sup>10</sup>

C'est en somme sur cette base idéologique que repose l'*apartheid*. Au nom de leur Dieu calviniste, les racistes commettent chaque jour des crimes contre les Africains; cette idéologie apporte en effet la rationalisation et la justification aux violations énormes et flagrantes des droits de l'homme que représente aujourd'hui l'*apartheid*. C'est ainsi également que sont justifiés les privilèges des blancs, l'expropriation et l'exploitation des Africains ainsi que la répression et la discrimination exercées à leur endroit. Des lois ont été adoptées pour concorder avec cette volonté divine et accomplir ce plan divin. Afin de préserver et de protéger jalousement la pureté des élus de Dieu, l'Afrique du Sud a promulgué en 1950 la "Population Registration Act" (loi relative aux registres de l'état civil) qui procède, avec une méticulosité absurde, à un classement de chaque personne dans une case raciale telle que blanc, métis\*, asiatique\*\* et noir. Aucunement intimidée par l'échec des généticiens et des anthropologues à classer véritablement la population en fonction de traits raciaux, cette loi a néanmoins institué un classement racial fondé sur des critères tels que l'ascendance, l'apparence physique et l'acceptation générale.<sup>11</sup> En dépit de cette sérieuse difficulté, cette loi demeure la pierre angulaire de tout le système d'*apartheid*. D'autres garanties pour la préservation de la pureté raciale des blancs sont offertes par le "Immorality Act" (loi relative à l'immoralité) de 1927, qui interdit toute relation sexuelle en dehors du mariage entre européens (blancs) et Africains. En 1950, un amendement à cette loi a étendu cette interdiction à tous les non-européens, à savoir les Africains, les asiatiques et les métis.<sup>12</sup> Il y a également "the Prohibition of Mixed Marriages Act" (loi relative à l'interdiction des mariages mixtes) qui interdit les mariages entre européens et non-européens et stipule que toute union contractée en

---

\* personne d'ascendance mixte

\*\* personne d'ascendance indienne ou pakistanaise

violation de cette loi "sera nulle et non avenue."

La ségrégation territoriale des blancs et des non-blancs est opérée par le biais d'une fiction juridique qui permet d'exploiter impitoyablement la main-d'oeuvre africaine et de dépouiller les Africains de leurs terres et de leurs biens en vue d'assurer leur ilotisme. Le "Bantu Land Act" de 1913 et le "Bantu Land Act" de 1936 (lois relatives à la tutelle et aux terres bantoues) disposent que quelque 13 pour-cent de la superficie totale de l'Afrique du Sud soit occupée exclusivement par les Africains. La loi de 1913 délimite certaines zones appelées "réserves" destinées aux Africains et proscriit le transfert ou la location à bail des terres à d'autres races. En même temps, il est interdit aux Africains d'acquérir des terres dans d'autres zones.<sup>13</sup> Il a été décidé récemment, dans le cadre du Plan des Bantoustans que les Africains pourront exercer dans ces zones leur souveraineté et recouvrer leurs droits de citoyenneté. Par contre, les 87 pour-cent restants du territoire sud-africain (qui comprennent les terres les plus fertiles, les plus riches en ressources minières et tous les principaux centres urbains et industriels) sont désignés sous le nom "Afrique du Sud blanche." Ainsi, officiellement, tous les Africains qui se trouvent en "Afrique du Sud blanche" n'y séjournent que provisoirement, pour vendre le fruit de leur labeur en fonction des besoins et des nécessités de "l'Afrique du Sud blanche." Or, il y avait déjà des Africains (environ 50 pour-cent de la population africaine) en "Afrique du Sud blanche" dont la présence ne pouvait tout simplement être ignorée. Le "Group Area Act" (loi relative à la ségrégation des habitants) dont le dernier amendement de 1966 a été introduit pour résoudre ce problème a pour effet cumulatif de nier aux Africains tous les droits de citoyenneté en "Afrique du Sud blanche" et de réglementer leur présence dans les moindres détails sur la base de la ségrégation raciale. Les Africains sont donc des travailleurs migrants privés de tous droits dans 87 pour-cent de leur pays; ils n'ont, en fait, pas de base pour réclamer des droits puisqu'ils sont officiellement des étrangers. C'est à cette anomalie que sont dus leurs divers désavantages et incapacités.

Comme on peut s'y attendre, il existe en Afrique du Sud de nombreuses lois qui visent à limiter ou à interdire toute activité politique aux noirs. Parmi ces lois, la disposition la plus importante et la plus notoire, est intitulée "Loi sur la détention préventive de 90 jours"

---

\* Ce serait apparemment les zones qu'occupaient les Africains avant l'arrivée des blancs, et donc les seules qu'ils pourraient revendiquer légitimement.

(Section 17 de la "General Law Amendment Act 37, de 1963). Cette loi permet à un officier supérieur de police d'arrêter et de détenir sans mandat toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou de disposer d'informations relatives à des actes de sabotage ou de délits visés par le "Suppression of Communism Act" (loi relative à l'élimination du communisme) ou le "Unlawful Organizations Act" (loi relative aux organisations illégales). Une personne peut être détenue aux fins d'interrogatoire jusqu'à ce qu'elle ait donné des réponses jugées satisfaisantes par le préfet de la police sud-africaine à toutes les questions qui lui sont posées pendant une période de détention de 90 jours pour une quelconque raison."<sup>14</sup> Cette période de détention était renouvelable. Cette loi fut retirée en 1965 et remplacée par une autre qui autorise une détention préventive de 180 jours. En 1976, la disposition relative à la détention de 180 jours pour délit politique qui faisait partie du "Criminal Procedure Act," (loi relative à la procédure pénale) a été incorporée au "Internal Security Act" (loi relative à la sécurité intérieure). Cette loi, autorisant une détention de 180 jours, a été remplacée par le "Terrorism Act" de 1967 (loi relative au terrorisme) qui autorise la détention sans jugement des suspects politiques pendant une période indéterminée. L'amendement apporté en 1965 à la loi relative à la procédure pénale a trait à la caution et comporte une nouvelle disposition qui sape gravement l'autorité du pouvoir judiciaire, qui pouvait jusque là décider de mettre un prévenu en liberté sous caution.

Jusqu'en 1961, ce pouvoir était essentiellement un pouvoir judiciaire mais à partir de cette date le procureur a été habilité à refuser le bénéfice de la liberté sous caution pendant douze jours après l'arrestation s'il juge que la sécurité publique est menacée. En 1965, la loi relative à la procédure pénale a été amendée de façon à autoriser le rejet de la libération pour une durée illimitée, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée ou le prévenu soit remis en liberté. En 1967 a été promulguée la loi relative au terrorisme dont la section 6 prévoit la détention en régime cellulaire pendant une période indéterminée. En 1976, le "Internal Security Amendment Act" (loi portant amendement à la loi relative à la sécurité intérieure) a entièrement modifié la loi de 1950 relative à l'élimination du communisme qui a pris le nom de "Loi relative à la sécurité intérieure." La section 10 de cette dernière habilite ainsi le ministre de la justice à ordonner la détention de toute personne "s'il est convaincu" que celle-ci "même des activités qui mettent ou visent à mettre en péril la sécurité de l'état ou le maintien de l'ordre public."<sup>15</sup>

De nombreuses autres lois complètent celles qui ont été mentionnées en vue d'assurer une ségrégation et une discrimination raciales complètes, l'ilotisme des africains et le déni perpétuel de leur droit à l'autodétermination. Cette politique entraîne des souffrances indicibles pour les Africains, mais les blancs d'Afrique du Sud, convaincus du bien-fondé de leurs droits et de leurs prétentions, restent inébranlables et immuables. Ils sont investis d'une mission supérieure qui les dispense des responsabilités et des scrupules normaux du commun des mortels. Ils n'ont de compte à rendre qu'à Dieu.

### *Le Sionisme*

Le sionisme offre un scénario beaucoup plus compliqué, car il est dépourvu de la naïveté et la franchise brutale de l'*apartheid*. Pour bien cerner le problème, il convient d'apporter dès le début une précision: nous nous référons ici exclusivement au sionisme politique et non au sionisme religieux et culturel. Ce problème est rendu plus complexe par la manipulation machiavélique des éléments religieux à laquelle se livrent les Sionistes politiques. Cette manipulation habile réussit à tromper même les juifs sans parler de la confusion totale et de la désorientation des non-juifs. Pour dissiper cette confusion qui est assidûment entretenue, examinons les éclaircissements du Rabbín Elmer Berger:

Il est indéniable que "Sion" (et pas nécessairement le sionisme) est un des *dogmes* du judaïsme traditionnel ou orthodoxe. La signification authentique de Sion est théologique et non pas un concept politique ou nationaliste. Dans Sa sagesse, Dieu inaugurerá le millénum lorsque "le peuple" l'aura mérité par sa moralité à toute épreuve, en envoyant le Messie qui ramènera "les enfants d'Israël" à Sion. Les juifs orthodoxes qui tiraient cet "espoir futur" d'une interprétation correcte des passages pertinents de l'Ancien Testament, ont estimé que les anciens Israélites et habitants de la Judée avaient perdu la Terre Promise parce qu'ils avaient péché. Ils s'étaient prostitués devant d'autres dieux et avaient commis d'innombrables injustices à l'égard de leurs prochains. Le judaïsme est une religion fondée sur un "pacte sacré." Ce pacte a changé d'une époque à l'autre, mais il demeure toujours un contrat passé entre le "peuple" et Dieu. Dieu lui a "promis" la terre et lui accorderait la prospérité si "le peuple respectait strictement les stipulations morales du pacte, tel que l'avaient interprété les prophètes de Dieu à chaque époque. Michée parlait au nom de tous les prophètes lorsqu'il a lancé cet avertissement" (III:9-10:12): "Sion sera labourée comme un champ" et "Jérusalem deviendra un morceau de pierre" parce que le peuple "a en horreur la justice et pervertit tout ce qui est droit." C'est Dieu seul, et non pas les hommes ou quelque groupement que ce soit, qui est en mesure de juger que la conduite du peuple a atteint cette

excellence morale pour remédier aux violations du pacte, ouvrant ainsi la voie pour que Dieu les ramène à cette terre.<sup>16</sup>

Même interprétée dans ce sens précis, la tragédie horrible de l'holocauste ne saurait justifier "le retour." L'exploitation par les Sionistes de la tragédie perpétrée par les nazis est un expédient subtil pour justifier la création de l'état sioniste; mais c'est là une explication humaine et non l'accomplissement d'un dessein divin et l'état établi n'a rien "d'une maison de prière pour tous les peuples" (Isaïe LXVI:7).

Il importe au plus haut point de reconnaître que le facteur décisif et catégorique qui fait la distinction entre ce sionisme religieux et messianique et le sionisme politico-territorial qui a créé l'état d'Israël est la moralité austère et stricte qui implique la reconnaissance de l'autorité incontestable de Dieu. Dieu, et non les hommes, déterminera le moment du retour et nommera le dirigeant qui guidera "ce retour" lequel est conçu comme un sacrement pour certains juifs.<sup>16</sup>

Un autre élément du judaïsme qui a été adroitement manipulé par les Sionistes est le concept de peuple élu. La tradition religieuse juive comporte un vocabulaire assez riche se référant au peuple juif en tant que peuple élu, tantôt le peuple spirituel, tantôt le peuple saint; c'est en somme un peuple qui se distingue du reste de l'humanité par ses relations privilégiées avec un Dieu transcendant. Cette interprétation dérive de la Bible qui, en tant que Livre Saint, est associée de façon surnaturelle au peuple d'Israël qui l'a écrit et à la terre d'Israël qui l'a entretenu.

Le sionisme politique, qui prétend être un mouvement nationaliste, se déguise sous des apparences religieuses. Il profane volontairement les noms et les symboles sacrés du judaïsme. Un exemple frappant en est le nom d'Israël appliqué à l'état sioniste. Le fonds sioniste pour l'acquisition de terres s'appelle en hébreu Keren Kayemeth Leisrael et Keren Kayemeth, ce qui signifie fonds permanent ou récompense éternelle; il est tiré du recueil judaïque des prières quotidiennes du matin, et, comble de cynisme, ce terme désigne traditionnellement la récompense de la piété, des bonnes actions et des oeuvres charitables. L'état d'Israël a choisi pour emblème le menorah (chandelier à sept branches), ce qui est d'un cynisme extrême, car l'armée israélienne combat sous un étendard qui signifie "non par la force armée, et non par la puissance, mais dans Mon esprit dit le Seigneur, Dieu des Multitudes."<sup>18</sup> Même la relation privilégiée entre Dieu et les enfants d'Israël, si souvent évoquée dans l'Ancien Testament, a été cyniquement dénaturée. Le concept du peuple élu en parlant du peuple juif dans le judaïsme, est un concept religieux désignant une commu-

nauté de vrais croyants qui mettent leur foi en un Dieu unique et véritable et qui ne peuvent appartenir à cette communauté qu'en observant les commandements divins. Les dirigeants sionistes rejettent ce concept et n'en retiennent qu'une conception entièrement corrompue. Par exemple, Micah Berdichevsky, l'écrivain sioniste russe, a déclaré catégoriquement que les juifs devraient "cesser d'être juifs au sens d'un judaïsme abstrait et devenir juifs de plein droit, existant en tant que nationalité vivante et dynamique."<sup>19</sup>

Max Nordau, dirigeant sioniste et grand ami de Theodor Herzl, déclarait: "nous ne voulons pas être simplement une communauté religieuse; nous voulons être une nation comme toutes les autres nations."<sup>20</sup> Cependant, ces mêmes dirigeants n'ont eu aucun scrupule à appliquer un vocabulaire religieux à un phénomène séculier. La sainteté qui s'attache au peuple juif au sens religieux est transférée au peuple juif en tant qu'ethnie, à son histoire, à sa terre et enfin, ce qui est plus grave, à son état. C'est ainsi qu'un juif ne peut attester sa qualité de juif qu'en étant nationaliste, c'est-à-dire partisan résolu et aveugle de l'état d'Israël. Le Seigneur et le peuple sont devenus identiques.

Cette transmutation sioniste de la religion dans la réalité politique a soulevé, à juste titre, des protestations, voire des attaques de la part des représentants du judaïsme religieux, parce qu'elle mène au culte de l'état ou à celui de la puissance humaine collective. Il a conduit à un panthéisme national et religieux qui a fait dire à Vladimir Jabotinsky, maître à penser de l'ancien Premier Ministre Menahem Begin, qu'il se considérait comme "l'un des bâtisseurs d'un nouveau temple pour mon Dieu, dont le nom est le peuple juif"<sup>21</sup> et au Général Ariel Sharon que "la première et suprême valeur est le bien de l'état. L'état est la valeur suprême."<sup>22</sup> Ce panthéisme entraîne la substitution de l'état à Dieu comme en témoigne le rabbin Isaac Kook, qui a décrit le nationalisme ou la religion comme "de simples éléments de l'esprit d'Israël," et qui a déclaré, "un nationaliste juif, pour aussi laïques que soient ses intentions, doit en dépit de lui-même, affirmer le divin."<sup>23</sup>

Cette transmutation de la religion en concept politique est une attitude extrêmement dangereuse dans un contexte d'implantation coloniale, avec tous les problèmes qui s'y rattachent et, comme l'a fait si justement observer Arnold Toynbee:

La prédominance de ce culte voué à la puissance humaine collective est une calamité. C'est une mauvaise religion car elle consiste à adorer un faux dieu. C'est une forme d'idôlatrie qui a conduit ses adeptes à commettre d'innombrables crimes et aberrations. Malheureusement, la prédominance

de ce culte idôlatre est une des réalités tragiques de la vie contemporaine.<sup>24</sup>

Des dirigeants du judaïsme religieux ont eu pleinement conscience de ce danger à tel point que le premier Congrès sioniste (1897), qui devait se réunir à Munich, a dû se tenir à Bâle (Suisse) principalement à cause de la puissante réaction anti-sioniste de la part des autorités exécutives des rabbins allemands et des chefs des communautés juives locales. L'un des exemples de cette position fut l'attitude du rabbin Joseph Hayyim Sonnenfeld, membre de la communauté séparatiste de Jérusalem, telle qu'il l'a exprimée dans une lettre adressée à un ami en Hongrie (1898):

En ce qui concerne les Sionistes, que dire et comment en parler? Nous sommes aussi profondément consternés en Terre Sainte que ces hommes malveillants, qui rejettent le *Dieu Unique* et *Sa Sainte Torah*, ayant proclamé leur pouvoir afin de hâter la rédemption du peuple d'Israël et de rassembler ceux qui se sont dispersés aux quatre coins de la terre. Ils ont également affirmé que toute la différence et la distinction entre Israël et les autres nations reposaient entièrement sur le nationalisme, le sang et la race, et que la foi et la religion étaient superflues... Pour nous qui vivons en Terre Sainte, cela constitue un signe certain que le Dr Herzl n'est pas l'envoyé du Seigneur mais "du côté de la souillure..."<sup>25</sup>

### *Le colonialisme d'implantation sioniste*

Il apparaît donc que le sionisme politique est un mouvement colonialiste du dix-neuvième siècle, créé par une poignée de juifs européens, en vue de fonder une colonie exclusivement juive, en Palestine de préférence. Il s'agissait d'une manifestation du colonialisme européen ayant les mêmes visées et les mêmes objectifs que les autres entreprises colonialistes et impérialistes de l'époque. Les fondateurs sionistes n'avaient aucun scrupule à formuler leurs plans et intentions colonialistes. C'est ce qu'écrivait Vladimir (Ze'ev) Jabotinsky, le fondateur du Parti Sioniste révisionniste, par exemple, dans un essai intitulé "La Loi de Fer" (1925):

Quand vous voulez coloniser une terre sur laquelle une population est déjà établie, vous devez y maintenir une garnison ou trouver un bienfaiteur qui maintiendra la garnison pour vous... Le sionisme est une aventure de colonisation, par conséquent la question de la force armée déterminera son succès ou sa faillite...<sup>26</sup>

Toutes les formes du colonialisme comportent une part de racisme, mais le colonialisme d'implantation se caractérise par un racisme virulent. Il dénie tout simplement aux autochtones le droit d'être traités en êtres humains, par un acte de négation, sans merci, d'expul-

sion, d'extermination, de répression impitoyable. Le colon déclare, d'une manière ou d'une autre, que "l'autochtone n'est pas un être humain" ou, pire, "qu'il n'existe pas." C'est cet état d'esprit qui a poussé Levi Eshkol, ancien premier ministre, à demander: "Qu'est-ce que les Palestiniens?" que Golda Meir, autre premier ministre, déclarait "Il n'y a rien qui s'appelle Palestiniens... Ils n'existent pas," et que le premier des premiers ministres israéliens, Ben Gourion, affirmait: "Dans un sens historique et moral, la Palestine, la Terre Sainte, est un pays sans habitants."<sup>27</sup> Les Africains n'existent pas non plus en Afrique du Sud. Dénier aux autochtones leur humanité est la condition sine qua non du colonialisme d'implantation. Il existe cependant un autre aspect tout aussi important: l'affirmation d'une supériorité particulière du colon par rapport à la population autochtone. La forme la plus pernicieuse de cette prétention à la supériorité est celle qui invoque Dieu, ce qui constitue la justification définitive et ultime. Les gens deviennent des instruments de la volonté divine, les actes humains sont transformés en appel divin et échappent ainsi à toute responsabilité; les actes et leurs conséquences deviennent alors indiscutables et inattaquables. C'est ce que prétendent les Sionistes et les Afrikaners nationalistes: ils prétendent être des peuples élus, choisis par Dieu, placés en ce monde pour accomplir une mission divine.

Ces prétentions comportent aussi un racisme virulent.

Examinons brièvement la façon dont le sionisme affecte et éprouve les Palestiniens. La question des droits de l'homme des Palestiniens ne peut être résolue convenablement par le simple fait de dresser une liste interminable de leurs violations: une compréhension plus profonde est nécessaire. Cette compréhension n'est possible que si l'on comprend quel est l'agent responsable—c'est-à-dire, l'état d'Israël. L'état d'Israël est une entité d'implantation coloniale créée par quelques juifs européens qui rêvaient de fonder une colonie exclusivement juive en Palestine. D'après Israël Zangwill, l'un des fondateurs du sionisme politique, c'était un mouvement qui a commencé par "un peuple sans terre" à la recherche "d'une terre sans peuple"<sup>28</sup> Mais voilà le problème: la Palestine était déjà peuplée par plus d'un demi-million d'habitants: tel est le fond de la question palestinienne. Un état exclusivement juif ne pouvait être réalisé qu'en déplaçant la population non-juive qui s'y trouvait déjà.

Aussi incroyable que cela puisse paraître, les fondateurs sionistes ne furent guère impressionnés par ces réalités et ont procédé à la réalisation du rêve impossible d'un état exclusivement juif.

Examinons de plus près ces faits. Selon un recensement de 1922,

environ 750.000 personnes vivaient en Palestine, dont environ 80.000 juifs. D'après un deuxième recensement officiel de 1931, il y avait en Palestine un million de personnes, dont environ 175.000 juifs. Il n'y a plus eu de recensement officiel après cette date, mais des estimations indiquent qu'environ deux millions de personnes vivaient en Palestine avant le déclenchement de la guerre de 1948, dont environ 600.000 juifs qui possédaient 1,5 millions de dunums de terres, c'est-à-dire l'équivalent de 7 pour-cent de la superficie totale. Après la fin des hostilités vers la fin de l'année 1948, il ne restait sur les terres occupées par Israël, qui constituaient 80 pour-cent de la superficie de la Palestine, que 156.000 arabes, contre 900.000 avant les hostilités. Plus tard, 500.000 autres Palestiniens furent chassés après la guerre de 1967.<sup>29</sup> Ce processus tragique de déplacement et de colonisation se poursuit sans répit pour réaliser le rêve sioniste d'un état exclusivement juif, tel que l'a prescrit Dieu dans la Bible.

Le traitement et le sort des Palestiniens dans les territoires occupés après 1967, répètent ce qui s'est produit après 1948. Ils prolongent en fait la même politique de base et les mêmes objectifs dont la réalisation n'est possible que par des moyens militaires. Les Palestiniens en Israël sont passés sous administration militaire après la guerre de 1948 et le sont restés jusqu'en 1966. Les Palestiniens dans les zones occupées sont passés sous administration militaire après la guerre de 1967 et le sont restés jusqu'à ce jour. L'administration militaire en Israël trouve son fondement légal, dans le Règlement Britannique de Défense (d'urgence) de 1945, ainsi que dans le règlement 5709 d'urgence israélien (zones de sécurité) de 1949.<sup>30</sup> Ces règlements étant militaires, ils ne tiennent pas compte, par définition des droits de l'homme, des sujets qui leur sont soumis et ne visent qu'à la sécurité, c'est-à-dire la sécurité de la puissance coloniale. Il est ironique que le Règlement de Défense (d'urgence) de 1945, bien qu'issu, à l'origine, des efforts militaires visant à réprimer la révolte arabe en Palestine de 1936 à 1939, a été invoqué par la suite contre les juifs en Palestine. A cette époque, les leaders sionistes ont condamné à juste titre ce règlement militaire comme constituant notamment, une violation des "principes fondamentaux de droit de justice et de jurisprudence"...et ont déclaré que ces lois "privaient chaque colon de ses droits fondamentaux en violation de la loi, de l'ordre et de la justice";<sup>31</sup> ils ont ajouté à juste titre que c'était "trop demander à un citoyen que de respecter une loi qui fait de lui un proscrit"<sup>32</sup> et ont émis le reproche le plus perspicace, sinon le plus prophétique, contre ces lois: "Ils essayent de nous rassurer en disant que ces lois ne s'appliquent qu'aux contrevenants et non à la

totalité de la population, mais le gouverneur nazi d'Oslo sous l'occupation disait aussi qu'on ne ferait aucun mal à ceux qui s'occupaient de leurs affaires..." et "Aucun gouvernement n'a le droit de formuler de telles lois..."<sup>33</sup> Cette ironie est symptomatique d'un état exclusivement juif: en d'autres termes, comment un peuple qui a été si longtemps soumis à l'exclusion et à la discrimination, et qui a souffert les horreurs extrêmes de l'holocauste, peut-il être aujourd'hui capable à son tour de telles actions? La conduite sioniste envers les Palestiniens évoque tout à fait le syndrome de "l'enfant battu."

Au cours de la guerre de 1948, les Palestiniens ont purement et simplement été chassés par la terreur. Ceux qui sont restés se sont vus conférer un statut inférieur du fait qu'ils étaient des non-juifs dans un état juif. Ils se sont vus dénier leurs droits de l'homme; leurs biens et leurs terres ont été expropriés. La loi en a fait des hors-la-loi. Les Palestiniens sont devenus des parias sur la terre où ils sont nés, et pour la plus grande majorité d'entre eux, la Diaspora a commencé.<sup>34</sup> Tout ceci s'est produit dans le silence le plus total des autres communautés notamment des pays occidentaux qui venaient juste de faire la guerre contre l'injustice nazie.

La guerre de juin 1967 a étendu l'administration militaire israélienne aux zones occupées des hauteurs du Golan, de Gaza et de la Cisjordanie. De nouveau, les droits de l'homme fondamentaux des Palestiniens et d'autres arabes sous occupation israélienne ont été violés bien qu'ils fussent garantis par le droit international. Des milliers d'arabes, principalement des Palestiniens, ont de nouveau été déplacés. Pour des milliers de Palestiniens, c'était un deuxième déplacement qui suivait celui de 1948. Cette fois, le monde s'est ému, et la réaction de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été immédiate; le 4 juillet 1967, le Conseil de Sécurité a adopté à l'unanimité une résolution demandant à Israël de faciliter le retour des personnes qui avaient fui la guerre. L'Assemblée Générale de l'ONU a réaffirmé la résolution du Conseil de Sécurité un mois plus tard. Il est vite apparu que le rapatriement n'était pas la seule question, et en conséquence l'attention de l'ONU s'est portée sur le mauvais traitement des Palestiniens et les violations de leurs droits de l'homme.

Le 19 Décembre 1968, l'Assemblée Générale a créé un comité spécial, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. La Commission des Droits de l'Homme de l'ONU (Conseil Economique et Social) a créé, le 4 mars 1969, un groupe de travail spécial d'experts chargé d'enquêter sur les plaintes relatives à des violations de la

quatrième Convention de Genève de 1949. Le 11 février 1970, ce groupe a publié un rapport faisant état d'importantes violations de la Convention de 1949 commises par Israël, et ce rapport a été approuvé par la Commission sur les droits de l'homme. Israël a refusé à plusieurs reprises au comité spécial de l'Assemblée Générale de visiter les territoires occupés pour enquêter sur les plaintes déposées contre Israël. Il prétend également que la Convention de Genève de 1949 n'est pas applicable aux territoires arabes qu'il occupe.<sup>35</sup>

Contrairement à la période qui précéda la deuxième guerre mondiale, le prétexte des nazis alléguant l'absence de textes de droit pénal ou de conventions internationales protégeant la population civile, ne peut être invoqué. Dans ses articles 55 et 56, la Charte des Nations Unies reconnaît en fait et protège les droits de l'homme individuels. Les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme ont été complétées par une "charte internationale des droits" consistant en la "Déclaration universelle des droits de l'homme" (1948). Les conventions relatives aux droits de l'homme comprennent sous forme de traités la plupart des dispositions de la Déclaration universelle. Ces conventions sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.<sup>36</sup> Les pratiques israéliennes dans les territoires occupés ont été, à maintes reprises, condamnées comme violations de la Charte des Nations Unies, des conventions internationales susmentionnées et de la Quatrième Convention de Genève. Israël a refusé de tenir compte de ces condamnations et déclare avec arrogance que ses propres affirmations ont la primauté pour preuve du contraire. Cette attitude est usuellement accompagnée de calomnies proférées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies dans des termes qui sont, pour le moins qu'on puisse dire, méprisants. Il est de nouveau ironique de constater que ces conventions avaient été inspirées par la situation des juifs et leur tragédie pendant la deuxième guerre mondiale.

Examinons maintenant de plus près les pratiques israéliennes qui constituent une violation des droits de l'homme des Palestiniens et des autres arabes dans les territoires occupés.<sup>37</sup> Nous le ferons à la lumière de la Charte des Nations Unies, des Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme et, plus particulièrement, du droit international relatif à l'occupation militaire. Ce droit se fonde essentiellement sur la "Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949" (appelée com-

munément la Quatrième Convention de Genève). La Convention reconnaît à l'occupant le droit de prendre des mesures pour assurer sa sécurité; toutefois, elle repose sur le principe qu'aucun impératif militaire ne justifie que l'on prive l'être humain de certaines protections fondamentales. Comme on l'a déjà indiqué, Israël soutient avec obstination que la Quatrième Convention de Genève ne s'applique pas aux territoires occupés, affirmation contestée par les instances juridiques, les États-Unis d'Amérique et d'autres nations, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Conseil de Sécurité et d'autres organismes internationaux. Israël, par conséquent, est donc bien seul à soutenir cette affirmation. Toute autre nation serait dissuadée, ou du moins se sentirait mal à l'aise, devant cet isolement, mais pas Israël qui n'a de compte à rendre qu'à l'autorité suprême. Selon Israël, l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève qui stipule clairement que "La puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle" est caduc et doit donc être remplacé par:

Et le Seigneur dit à Abraham, quitte ton pays, ta famille, la maison de ton père pour le pays que je te montrerai: Je veux faire de toi une grande nation, te bénir et rendre grand ton nom...et Abraham traversa le pays jusqu'au lieu de Séchem, jusqu'à la plaine de Moreh...et le Seigneur apparût à Abraham et lui dit: "Je donnerai ce pays à ta postérité" (Genèse 12).

Depuis juin 1967, plus de 60.000 citoyens israéliens se sont établis dans une certaine d'emplacements, y compris Jérusalem-Est, en violation flagrante du paragraphe (6) de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève. Ces colonies de peuplement continuent. L'Organisation Sioniste Mondiale avait proposé, en 1980, un plan prévoyant des dépenses de 187 millions de dollars pour étendre les colonies de peuplement existantes et en créer d'autres. Il propose la création de soixante-dix nouvelles colonies; ce qui porterait la population juive à 100.000 personnes.<sup>38</sup> Des chiffres de population beaucoup plus élevés ont été fournis par d'autres sources sionistes. Les organisations de colons juifs sont devenues une loi, en elles-mêmes et créent des situations irréversibles. Deux organisations constituent l'avant-garde du mouvement de colonisation : Le mouvement KACH dirigé par le Rabbin Meir Kahane, né aux États-Unis, qui demande ouvertement l'expulsion de tous les arabes d'Israël, c'est-à-dire d'Eretz Israël; et Gouche Emounime qui constitue le plus grand mouvement de colonisation avec des liens très étroits avec le gouvernement. "En tant que juifs pratiquants et Sionistes zélés, ils croient que la Cisjordanie à

laquelle ils ont donné les noms bibliques de Judée et Samarie a été donnée par Dieu aux juifs de la Torah.”<sup>39</sup> Il ne s’agit pas simplement de colonies de peuplement sur des terres arabes non-habitées, car ces colonies engendrent souvent l’expropriation des terres et des biens des arabes, et les colons juifs s’installent au détriment des arabes déplacés. Entre un quart et un tiers des terres arabes ont été ainsi expropriées. La position officielle du gouvernement est de nier qu’il y ait eu expropriation dans la mesure où, affirme-t-il, les terres en question sont d’abord des terres juives. Le Secrétaire du Cabinet Aryeh Naor (Likoud) a déclaré: “Ce serait faire preuve d’anti-sémitisme que de dire qu’un juif ne peut s’établir en Judée et Samarie.”<sup>40</sup> Tout semble indiquer que les colonies de peuplement ont un caractère permanent et constituent le noyau d’une annexion rampante qu’Israël entend, de toute évidence, réaliser progressivement. Toutes ces opérations se font au nom de Dieu; à ce propos, l’historien israélien Jacob L. Talmon, maintenant décédé, faisait, dans un numéro de *Ha’arets* de mars 1980, l’observation suivante: “Rien n’est plus pervers ni plus rétrograde que de chercher une justification religieuse aux conflits entre peuples ou entre pays car en matière de querelles religieuses, il n’y a pas de compromis possible.”<sup>41</sup> Jérusalem-Est a été officiellement annexée, en juillet 1980 et proclamée capitale éternelle d’Israël. Actuellement, Israël procède à une déportation massive des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza.

Le rapport entre Israël et les territoires occupés est de toute évidence de type colonial; cela est particulièrement marqué dans le domaine économique. Les territoires occupés constituent un réservoir de main-d’oeuvre docile et bon marché. Il est clair qu’on veut rendre les habitants des territoires occupés tributaires de l’économie israélienne. Ces territoires constituent également un débouché pour les produits israéliens : plus de 90 pour-cent de leurs importations proviennent d’Israël. Depuis le début de l’occupation, Israël a sextuplé ses exportations vers les territoires occupés, faisant de ceux-ci son deuxième débouché, après les États-Unis. L’excédent commercial en faveur d’Israël est énorme: 513 millions de dollars de 1967 à 1974. Conformément à la tradition coloniale classique, les économies des régions occupées ont été délibérément désorganisées de façon à répondre aux intérêts israéliens. Dans le *Jerusalem Post* du 29 janvier 1975, figurait cette observation : “La dépendance des territoires occupés à l’égard de l’économie israélienne va encore beaucoup plus loin...une bonne partie des petites industries des territoires occupés exécutent les commandes des industriels et commerçants israéliens et

ne pourraient pas trouver d'autres débouchés.<sup>42</sup> L'agriculture palestinienne a également été désorganisée de façon à satisfaire les besoins d'Israël, sans parler de la dévastation causée par les expropriations, les expulsions et les déplacements massifs. Il faut aussi ajouter à cela la destruction sur une grande échelle des récoltes palestiniennes, effectuée par "la Patrouille verte" du Ministère de l'Agriculture, qui a répandu du poison sur les champs détruisant ainsi de nombreux acres de blé, d'orge et d'oliveraies.<sup>43</sup> Israël a également imposé une spécialisation de dépendance et a interdit la culture de produits agricoles qui feraient concurrence aux siens. L'agriculture palestinienne a également souffert de la concurrence d'Israël, car le gouvernement accorde aux agriculteurs une subvention de 15 à 30 pour-cent ainsi que des crédits pour faciliter la modernisation du secteur agricole.<sup>44</sup> Des milliers d'anciens agriculteurs palestiniens ont été réduits à travailler maintenant comme journaliers sur des fermes israéliennes où ils sont souspayés et généralement maltraités. Le cas le plus grave d'exploitation et de mauvais traitements concerne les enfants palestiniens âgés de huit à dix ans qui se lèvent à deux ou trois heures du matin pour se faire embaucher sur les fermes israéliennes.<sup>45</sup>

L'une des premières mesures prises par Israël après l'occupation a consisté à ouvrir des bureaux de recrutement de Palestiniens pour les envoyer travailler en Israël. Cette mesure découle d'une tendance observée dans l'ensemble des pays capitalistes développés, dont les ressortissants sont devenus ou sont en train de devenir une "aristocratie de la main-d'oeuvre." A ce titre, ils considèrent que de nombreux emplois qui ne nécessitent pas de qualification professionnelle, ne sont pas dignes d'eux et il faut donc faire venir des travailleurs migrants pour faire le travail sale et sous-payé. Le *Israel Economist* d'octobre 1971 contenait la remarque suivante sur cette tendance : "Le Gouvernement israélien conduit les ouvriers palestiniens aux plus bas échelons du prolétariat israélien en refusant d'accorder des permis de travail aux habitants des territoires occupés postulant pour tout emploi qui pourrait convenir à des Israéliens en chômage et en ne leur réservant que les emplois d'ouvrier non-qualifié ou semi-qualifié."<sup>46</sup> Tous les ouvriers des territoires occupés sont souspayés et exploités d'une façon ou d'une autre; mais ceux qui sont véritablement sous-payés et sur-exploités sont ceux qui, n'arrivant pas à trouver un emploi par les voies normales, passent par des bourses de travail "illégalles," se rassemblent "tous les matins à un certain nombre de points et lieux de rencontre déjà convenus...ceux-là font partie des 30.000 ouvriers non-organisés, dont les rassemblements quotidiens constituent une bourse de travail manuel."<sup>47</sup>

Beaucoup de ces travailleurs passent la nuit enfermés dans les hangars ou les autres bâtiments où ils travaillent. En plus de cette exploitation, l'état prélève 40 pour-cent du traitement pour les fonds d'assurance. Les travailleurs cotisent, mais ils n'ont droit à aucune indemnité--et n'en reçoivent aucune. De 1969 à 1974, Israël a ainsi prélevé 260 millions de dollars sur les salaires de ces travailleurs.<sup>48</sup> Dans un article du 18 mai 1976, Danny Rubenstein de *Davar* fait une critique révélatrice de ces pratiques en matière de main-d'oeuvre:

...un travailleur arabe est extrêmement malléable, on peut le renvoyer à tout moment et le déplacer d'un endroit à l'autre; il ne se met pas en grève et ne fait aucune revendication à la différence du travailleur israélien. En bref, les travailleurs des territoires occupés, constituent, à maints égards, un trésor pour l'économie israélienne.<sup>49</sup>

Les violations des droits de l'homme des Palestiniens sont un trait constant et omniprésent de la domination israélienne. Les voies de fait et les humiliations sont monnaie courante pour la population civile. Sous prétexte de chercher des armes, les services de sécurité israéliens ont déshabillé des femmes palestiniennes dans la rue et les ont laissées toutes nues. Les institutions sociales palestiniennes sont contraintes de se soumettre à la tutelle des institutions israéliennes. Des règlements datant de 1945 autorisent les commandants militaires israéliens à ordonner qu'un immeuble soit démoli ou mis sous scellés s'il y a des raisons de croire que des coups de feu ont été tirés de là ou qu'un des habitants a commis un acte de violence interdit par les règlements de Défense, ou a été complice d'un tel acte. En outre, l'article 119 (1) autorise même la destruction de bâtiments qui n'ont pas été utilisés pour commettre des actes illégaux: il suffit qu'ils soient situés dans le même quartier où un tel acte a été commis.<sup>50</sup> Cette loi draconienne est utilisée pour justifier la terreur; elle est appliquée abondamment et sans discrimination. La décision de faire sauter un immeuble ou d'en condamner l'accès est prise de façon arbitraire sans qu'un organe judiciaire quelconque se prononce sur la culpabilité ou l'innocence de ses habitants. Il arrive souvent que des personnes soient acquittées alors que leur maison a été détruite. L'incident suivant est un exemple typique: des immeubles ont été détruits parce qu'ils auraient servi pour l'attentat du mois de mai à Hebron, qui a fait six morts et dix-sept blessés parmi les juifs. Or, il s'est avéré que certaines maisons détruites par l'armée à titre de représailles appartenaient à la famille d'Idris Hirbawi, un arabe dont le grand-père avait permis à plus de vingt familles juives d'échapper à l'attaque d'émeutiers arabes en 1929, en

leur offrant refuge dans sa maison. Les immeubles, hauts de huit étages, ont été détruits quelques heures seulement après l'attentat des terroristes. "Personne ne s'est soucié de demander à qui ils appartenaient," a dit ensuite un officier israélien, l'air embarrassé.<sup>51</sup>

La punition collective est une autre pratique très populaire parmi les Israéliens. Elle est censée avoir un effet dissuasif dans la mesure où l'on terrorise tout un quartier ou toute une communauté. Elle consiste fréquemment à imposer un couvre-feu, à fermer des établissements sociaux, tels les écoles par exemple. Il est courant que des activistes politiques soient expulsés des territoires occupés. Ces expulsions sont arbitraires et particulièrement cruelles car elles ont lieu sans aucun avertissement préalable: tout simplement, les gens sont soudainement arrachés à leur maison, leurs familles et leurs amis. La détention administrative est une autre pratique fréquemment utilisée; elle permet de détenir des suspects, parfois pendant plusieurs années, sans inculpation. Les prisonniers politiques palestiniens sont détenus dans des conditions inhumaines, et d'après tous les témoignages, la torture est utilisée systématiquement pour obtenir les aveux. En juillet 1980, les moyens d'information ont signalé la mort de deux prisonniers palestiniens qui, avec plusieurs co-détenus, faisaient la grève de la faim pour protester contre les conditions de détention à la prison tristement célèbre de Nafha. Ils ont été nourris de force et en sont morts.<sup>52</sup> Tout ceci n'est qu'un aperçu général des violations des droits de l'homme des Palestiniens.

Bien qu'il y ait quelque chose de malsain à comparer les formes d'oppression, d'exploitation et de déni ou de violation des droits de l'homme, une connaissance même superficielle de la situation en Afrique du Sud suggère une profonde similitude pour ne pas dire une véritable identité entre la situation des Palestiniens placés sous la domination sioniste et celle des Africains placés sous la domination afrikaner nationaliste. Les deux peuples sont victimes de discrimination raciale; ils ont tous deux été dépossédés de leurs terres; leur main-d'oeuvre est exploitée impitoyablement et ils sont tous deux privés de l'exercice du plus fondamental de tous les droits de l'homme: le droit à l'autodétermination.

Alors que l'Afrique du Sud dispose de lois clairement identifiables comme racistes, le racisme sioniste n'est pas institué d'une manière officielle; il est de fait et perfide. Alors que les victimes de l'*apartheid* jouissent de la sympathie et du soutien sur le plan international, les victimes du sionisme sont regardées avec suspicion quand elles ne sont pas carrément condamnées. Alors que l'Afrique du Sud fait l'objet d'un

opprobre général et devient rapidement un paria parmi la communauté des nations, Israël continue de jouir du respect international et d'être qualifié d'avant-garde de la civilisation et de la démocratie. Le pouvoir et l'influence du sionisme demeurent intacts, permettant ainsi à Begin d'exercer le chantage à l'encontre du monde entier avec l'affirmation absurde qu'il "n'existe pas de différence entre anti-israélisme, anti-sionisme et anti-sémitisme."<sup>53</sup>

Les idéologies du sionisme et de l'*apartheid* sont au centre du déni des droits de l'homme des Palestiniens et des Africains en Afrique du Sud. Ces idéologies postulent une infériorité inhérente de leurs victimes encourageant ainsi et justifiant leur traitement inhumain. En tant qu'idéologies du colonialisme de peuplement, elles justifient la discrimination, l'expropriation et la répression. La logique de ces idéologies racistes va jusqu'à la possibilité, sinon la probabilité, de l'extermination et de l'annihilation. C'est cette même logique qui permet à Israël et à l'Afrique du Sud de se placer au-dessus de toute loi et toute coutume et de déclarer la primauté de leur survie telle qu'ils la définissent. C'est cet état d'esprit psychotique qui rend ces deux entités en définitive un danger pour la paix mondiale et une menace pour l'humanité.

- 
1. Jan J. Loubser, "Calvinism, Equality, and Inclusion: The Case of Afrikaner Calvinism," dans S. N. Eisenstadt, *The Protestant Ethic and Modernization* (New York: Basic Books, Inc., 1968), 371.
  2. Ibid.
  3. Ibid, 368.
  4. Ibid, 369.
  5. Ibid.
  6. Cité par John Fisher, *The Afrikaners* (Londres: Cassel and Company, 1969), 302.
  7. Cité par Hermann Giliomé, "The Development of the Afrikaner's Self-concept," dans A. Paul Hare, Gerd Wiendieck et Max H. von Broembsen, *South Africa: Sociological Analyses* (Le Cap: Oxford University Press, 1979), 58.
  8. Robert P.D. Buis, "The Relationship between the Dogmatic Teachings and Attitude towards Race Relations of Two South African Religious Denominations," op. cit., 105-106.
  9. Cité par T. Dunbar Moodie, *The Rise of Afrikanerdom* (University of California Press, 1975), 1.
  10. *Die Transvaler*, 16 décembre 1942, op. cit., 248.
  11. John Dugard, *Human Rights and the South African Legal Order* (Princeton: Princeton University Press, 1978), 5354.
  12. Commission internationale de juristes, *L'Afrique du Sud et la primauté du droit* (Genève, 1961), 56.
  13. John Dugard, op. cit., 78-79.
  14. Ibid, 112.
  15. Ibid, 112-121.
  16. Elmer Berger, *Zionist Ideology—Obstacle to Peace* (Londres: Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1981), 2.
  17. Ferdinand Zweig, *Israel: The Sword and the Harp* (Londres: Heinemann, 1969), 70-71.

18. G. Neuburger, "The Difference Between Judaism and Zionism," dans *Zionism and Racism* (Londres: Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1976), 189.
19. Abdelwahab M. Elmessiri, *The Land of Promise: A critique of Political Zionism* (New Jersey: Ninth American, New Brunswick, 1977), 14.
20. Ibid.
21. Ibid, 15.
22. Ibid, 12.
23. Ibid, 15.
24. Alfred M. Lilienthal, *The Zionist Connection: What Price Peace* (New York: Dodd, Mead and Co., 1978), 3.
25. Gary V. Smith (éd.), *Zionism, the Dream and the Reality: A Jewish Critique* (New York: Barnes and Noble Books, 1974), 13-14.
26. The Shahak Papers No. 31, "Collection on Jabotinsky: His Life and Excerpts from his Writings," 16, cité dans James Zogby, "Palestinian Human Rights in the Context of the Historical Development of the Zionist Movement," (non daté).
27. Abdelwahab M. Elmessiri, op. cit., 120.
28. James Zogby, *Zionism and the Problem of Palestinian Human Rights* (Detroit: AAUG, 1976), 4.
29. "Conséquences de l'occupation israélienne pour les femmes Palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires occupés: Conditions sociales et économiques des femmes Palestiniennes," (Organisation des Nations-Unies: A. Conf. 94. 21, 1980), 15.
30. Sabri Jiryis, *The Arabs in Israel* (New York: Monthly Review Press, 1976), 9.
31. Moshe Dunkelblum, qui a ensuite été nommé juge à la Cour suprême, dans une allocution prononcée le 7 février 1946, à l'occasion de la conférence de l'Association des Juristes, à Tel Aviv, *ibid*, 11.
32. Dr. Bernard Joseph, devenu ensuite membre de la Jewish Agency sous le nom de Dov Joseph, lors de la même conférence, *ibid*, 11-12.
33. M. Yaacov Shimhon Shapira, nommé conseiller juridique auprès du nouveau gouvernement, lors de la même conférence, *ibid*, 12.
34. La question de l'attitude des Israéliens envers les Arabes est traitée de manière détaillée dans les ouvrages suivants: Sabri Jiryis, *The Arabs in Israel*, op. cit.; Elia T. Zureik, *The Palestinians in Israel: A Study of internal colonialism*; et voir également Adnan Amad, éd., *The Shahak Papers* (Israeli League for Human Rights).
35. Abdeen Jabara, *Israel's Violation of Human Rights in Arab Territories Occupied in June, 1967* (Belmont, MA: AAUG, 1976), 2-4.
36. *Ibid*, 4-14.
37. Pour ce passage, on s'est surtout inspiré de l'excellent rapport détaillé intitulé: *Treatment of Palestinians in Israeli-Occupied West Bank and Gaza: Report of the National Lawyers Guild 1977 Middle East Delegation* (New York: National Lawyers Guild, 1978).
38. David K. Shipler, *New York Times Magazine*, 6 avril 1980.
39. *New York Times*, 5 juin 1980.
40. National Lawyers Guild, op. cit., 12.
41. Cité dans le *New York Times*, 8 juin 19-80.
42. Cité dans National Lawyers Guild, op. cit., 36.
43. *New York Times*, 8 juin 1980.
44. National Lawyers Guild, op. cit., 40.
45. The Israel League for Human and Civil Rights, *The Market of Arab Children in Israel* (Tel-Aviv, 1978).
46. Cité dans National Lawyers Guild, op. cit., 36.
47. *Davar*, 31 janvier 1975, cité dans *ibid*, 38.
48. *Ibid*.
49. Cité dans *ibid*, 37.
50. *Ibid*, 63.
51. *New York Times*, 30 mai 1980.
52. *New York Times*, 25 juillet 1980.
53. *Philadelphia Inquirer*, 26 octobre 1980.



- 5 *Dossier: Le Racisme au Quebec, le mouvement Québécois pour combattre le racisme.* \$1.50
- 7 *La relation et les relations entre Israël et l'Afrique du Sud,* Elisabeth Mathiot. \$1.00
- 8 *A Question of Identity and Self-fulfilment,* Anis Al-Qasem and Roberto Cardoso de Oliveira. \$1.00
- 9 *Israel and South Africa: Ideology and Practice,* Alfred T. Moleah. \$1.00
- 10 *The Structure of the Zionist Movement in the United States,* Elmer Berger. \$1.00
- 11 *The Case in South Africa,* Türkkiye Ataöv. \$1.00
- 12 *Sanctions against South Africa: The Lessons of Sanctions against Rhodesia,* Alfred T. Moleah. \$1.00
- 13 *The Autonomy Plan: Israeli Colonisation under a New Name* (published by EURABIA, Paris), Elisabeth Mathiot. \$1.00
- 14 *Le Racisme en France, par un groupe de stagiaires Québécois.* \$1.00
- 15 *An International View of Racial Discrimination,* Anis Al-Qasem. \$1.00
- 16 *Zionist Ideology—Obstacle to Peace,* Elmer Berger. \$1.00
- 17 *Zionism and the Lands of Palestine,* Sami Hadawi and Walter Lehn. \$1.00
- 18 *The Jewish National Fund: An Instrument of Discrimination,* Walter Lehn. \$1.00
- 19 *The Independent Personality of the Palestinians through Their Arts,* Türkkiye Ataöv. \$1.00
- 20 *Israeli Use of Palestinian Waters and International Law,* Türkkiye Ataöv. \$1.00
- 21 *Canada's Aboriginals: The Struggle for Their Homelands,* Charles Roach. \$1.00
- 22 *Racist Regimes and the Land of the Indigenous Peoples,* Anis Al-Qasem. \$1.00
- 23 *The Caribs and Their Colonizers: The Problem of Land,* Chief Hilary Frederick. \$1.00
- 24 *Zionism and Apartheid: The Negation of Human Rights,* Alfred T. Moleah. \$1.00
- 25 *Zionism, A System of Apartheid,* Elisabeth Mathiot. 1.00
- 26 *Human Rights or Self-righteousness in the State of Israel,* Elmer Berger. \$1.00
- 27 *Racism and Racial Discrimination,* Favez Sayegh. \$1.00
- 28 *Israel and Nuremberg: Are Israel's Leaders Guilty of War Crimes?,* John Reddaway. \$1.00
- 29 *Internal Control in Israel and South Africa: The Mechanisms of Colonial-Settler Regimes,* Christopher Mansour and Richard P. Stevens. \$1.00
- 30 *Proceedings of the Symposium on Ethnic Groups and Racism,* EAFORD and the Universidade de Brasilia. \$1.00
- 31 *The Image of the Amerindian in Quebec Text-books,* Sylvie Vincent and Bernard Arcand. \$1.00
- 33 *Education, Culture and Identity among Palestinians in Israel,* Sami Khalil Mar'i. \$1.00
- 34 *Racial Discrimination and Refugee Law,* Anis Al-Qasem. \$1.00
- 35 *Insensitivity to Wrong,* Anis Al-Qasem. \$1.00
- 36 *The Apartheid Fraud: The So-called New Constitutional Dispensation,* Alfred T. Moleah. \$1.00
- 37 *Racisme, Sionisme, Antisemitisme* (public debate, Montréal), EAFORD, le mouvement Québécois et Centrale de l'Enseignement du Québec. \$1.00
- 38 *Palestinian Rights and Israeli Institutionalized Racism,* Anis Al-Qasem. \$1.00
- 39 *New Trends in Brazilian Indian Affairs,* Roque de Barros Laraia. \$1.00
- 40 *Jewish Nationality Status as the Basis for Institutionalized Racism in Israel,* Roselle Tekiner. \$1.00
- 41 *The Torah and Political Zionism,* Joseph Becher. \$1.00
- 42 *Violations des droits des Palestiniens: comparaison avec l'Afrique du Sud,* Alfred T. Moleah. \$1.00
- 43 *White Racial Nationalism in the United States,* Ronald Walters. \$1.00
- 44 *State Terrorism at Sea: A Preliminary Report on the Case of Israel,* Committee against State Terrorism at Sea (Jerusalem). \$1.00

EAFORD  
International Secretariat  
41 rue de Zürich  
1201 Geneva (CH)

EAFORD (USA)  
2025 Eye St. N.W.  
Suite 1020  
Washington, D.C. 20006